

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

**La COMMUNE DE ROUEN**, domiciliée à l'Hôtel de Ville - Place du Général de Gaulle à ROUEN (76000), représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment autorisé par délibération du conseil municipal du 26 janvier 2015,

Assistée de la **SELARL DAMC**, société d'avocats inscrite au Barreau de ROUEN représentée par Maître Maxime CAUCHY, Avocat associé

***Ci-après désignée « la Ville »  
D'une part,***

### ET :

**Madame Evelyne CHEVERT-BELLET**, domiciliée (*adresse*)

Assistée de la **SELARL BAUDEU & Associés**, société d'avocats inscrite au Barreau de ROUEN représentée par Maître Eric BAUDEU, Avocat associé

***Ci-après désignée « l'Agent »  
D'autre part,***

***Ci-après dénommées ensemble  
« les parties »***

## **EXPOSE DES FAITS ET DES DESACCORDS DES PARTIES :**

A compter du **26 janvier 1998**, la COMMUNE DE ROUEN a recruté Madame Evelyne CHEVERT-BELLET en qualité d'Adjoint administratif horaire (1<sup>er</sup> échelon).

Elle a été contractualisée en cette même qualité à compter du **1<sup>er</sup> novembre 1998** puis, après une période stagiairisation, titularisée au **1<sup>er</sup> février 2012**.

En dernier lieu, elle était fonctionnaire de la COMMUNE DE ROUEN en tant qu'Adjoint administratif - indice NM à titre personnel 355.

A l'exception d'une très courte affectation au Musée des Beaux-Arts, la carrière de Madame Evelyne CHEVERT-BELLET s'est déroulée au sein du Hangar 23.

Madame Evelyne CHEVERT-BELLET a fait valoir ses droits à la retraite le **1<sup>er</sup> mai 2013**.

A la suite de son départ, elle a, par l'intermédiaire de son avocat, écrit au conseil de la Ville le **XX XXX 2014** pour solliciter une réparation des préjudices professionnel et moral qu'elle prétendait avoir subis du fait du comportement inadapté de son supérieur hiérarchique direct de l'époque, comportement qui aurait eu un impact direct sur le déroulement de sa carrière ainsi que sur sa santé.

L'avocat de Madame CHEVERT-BELLET indiquait à l'occasion de ce courrier qu'à défaut de trouver un accord amiable sur ce litige, il serait amenée à saisir la juridiction administrative d'une requête indemnitaire.

Par lettre du **XX XXXX 2014**, la COMMUNE DE ROUEN, par l'intermédiaire de son avocat, a répondu qu'elle n'avait jamais été saisie d'une quelconque demande en ce sens de son agent pendant qu'elle était encore en activité et que l'examen attentif de sa situation statutaire ne justifiait pas l'importance de la demande indemnitaire qu'elle formulait.

***Les parties ont alors entamé des pourparlers par l'intermédiaire de leur conseil respectif et, après négociation, se sont rapprochées en vue de régler amiablement l'ensemble de leurs différends et mettre un terme à tout recours contentieux.***

***Les parties signataires, agissant en pleine connaissance et après un délai de réflexion qu'elles estiment suffisant, sont convenues de se rapprocher au moyen d'une transaction établie dans les conditions définies aux articles 2044 à 2058 du Code civil à l'effet de mettre un terme définitif et irrévocable à l'ensemble de leurs désaccords.***

## **DISPOSITIONS TRANSACTIONNELLES**

### **ARTICLE 1 : Objet du protocole**

---

Le présent accord a pour objet de mettre un terme définitif à l'ensemble des litiges opposant la COMMUNE DE ROUEN à Madame CHEVERT-BELLET concernant le déroulement de sa carrière, le traitement y afférent et plus généralement les conditions de travail ainsi que les circonstances ayant prétendument eu une incidence sur ceux-ci.

### **ARTICLE 2 : Concessions de la COMMUNE DE ROUEN**

---

Sans que cela vaille reconnaissance de la légitimité et du bien-fondé des prétentions élevées par l'agent, mais prenant en compte le préjudice moral et professionnel que l'Agent prétend avoir subi, la COMMUNE DE ROUEN consent à lui verser, à la signature des présentes, en réparation des différents types de préjudices dont il se prévaut, une indemnité globale, forfaitaire et définitive d'un montant, net de CSG/CRDS et charges sociales, de 25.000 € (vingt cinq mille euros).

Ce règlement est fait par chèque bancaire à l'ordre de la CARPA.

### **ARTICLE 3 : Concessions de Madame Evelyne CHEVERT-BELLET**

---

3.1. Madame Evelyne CHEVERT-BELLET déclare avoir librement demandé à partir en retraite et reçu à cette occasion l'ensemble des informations, éléments ou documents nécessaires à la mise en œuvre de son départ.

3.2. Au regard des concessions effectuées par la COMMUNE DE ROUEN, Madame Evelyne CHEVERT-BELLET accepte de ne pas donner suite à ses demandes et prétentions relatives à son évolution de carrière, au traitement y afférent ni aux prétendues causes de celles-ci.

3.3. L'Agent reconnaît que les concessions faites par la Ville telles qu'énoncées à l'article 2 du présent protocole et le versement de la somme mentionnée audit article sont réalisées à titre transactionnel, forfaitaire et définitif, conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et en particulier de l'article 2052 dudit Code, ceci afin de le remplir de tous ses droits et pour mettre fin à tout différend né ou à naître à l'occasion des rapports de droit ou de fait ayant pu exister entre les parties.

3.4. En contrepartie des concessions consenties par la Ville, telles qu'énoncées à l'article 2 des présentes et du versement de la somme mentionnée audit article, l'Agent reconnaît qu'il est indemnisé de l'intégralité des préjudices qu'il estime avoir subis en raison du déroulement de sa carrière, sous quelque statut que ce fût, au sein de la COMMUNE DE ROUEN ainsi que de ses conditions de travail.

3.5. L'Agent renonce en outre à toutes demandes, instances et actions, de quelque nature que ce soit, devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, pour quelque motif que ce soit à l'encontre de la COMMUNE DE ROUEN qui trouveraient leur fondement dans le déroulement de sa carrière (notamment : statut, qualification, traitement) et ses conditions de travail.

Madame Evelyne CHEVERT-BELLET renonce à agir contre la Ville pour voir reconnaître un quelconque lien entre la maladie ayant entraîné son arrêt quelque temps avant son départ en retraite et le service, ainsi que toutes demandes indemnitaires qui en découleraient.

3.6 Elle renonce dès à présent à agir contre la COMMUNE DE ROUEN, pour quelque motif que se soit tiré d'une future décision civile, pénale ou administrative. Elle s'engage à ne formuler aucune demande ou action (principale ou en garantie) à l'encontre de la COMMUNE DE ROUEN, devant quelque juridiction ou autorité que ce soit, pour quelque motif que ce soit qui trouverait son fondement dans la décision pénale à intervenir.

3.7. L'Agent s'engage à conserver la plus stricte neutralité à l'égard de la Ville et à ne répandre, de manière directe ou indirecte, aucun propos de quelque sorte que ce soit, de nature à porter atteinte aux intérêts de la COMMUNE DE ROUEN.

3.8. L'Agent déclare avoir disposé du temps de réflexion nécessaire et bénéficié de tous les conseils utiles, notamment sur le plan fiscal et social, pour faire part de son entier consentement aux présentes, après en avoir préalablement mesuré la portée.

#### **ARTICLE 4 – Confidentialité**

---

Sous réserve que le présent protocole soit dûment exécuté et dans la limite de la publicité qu'aient pu offrir les débats publics utiles à la délibération du conseil municipal autorisant le Maire à régulariser le présent protocole, les parties s'engagent à conserver le caractère strictement confidentiel de la présente transaction.

Les parties s'interdisent d'en révéler l'existence ou la teneur ainsi que les motifs du différend les opposant, à tout tiers en ce compris le personnel étant ou ayant été employé par Ville, à l'exception des réquisitions formulées par administrations fiscales et sociales ainsi que par l'autorité judiciaire ou la juridiction administrative.

## **ARTICLE 5 – Effet du protocole - Autorité de la chose jugée**

---

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et traduit des concessions réciproques au titre du différend qui les oppose.

Comme conséquence de la présente transaction, les parties soussignées se reconnaissent quittes et libérées l'une envers l'autre, tout compte se trouvant directement réglé et apuré entre elles pour toute cause que ce soit.

Le présent protocole est conclu en application des articles 2044 et suivants du Code civil et de l'article 2052 du même Code, selon lequel :

*« Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »*

Il vaut transaction entre les parties et met fin de façon définitive, irrévocable et sans réserve à tout litige né ou à naître entre les parties du fait de leurs relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent accord par chacune des parties, cette transaction met fin irrévocablement à tout litige entre elles, les parties s'estimant totalement remplies de leurs droits, et chacune d'elles renonçant irrévocablement à toute instance et action pouvant trouver sa cause ou son origine, directement ou indirectement, dans les relations de droit ou de fait qu'elles ont pu avoir entre elles.

Par conséquent, et sous réserve de l'exécution intégrale des dispositions du présent protocole, la transaction est insusceptible de dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 6 : Frais**

---

La COMMUNE DE ROUEN prendra en charge, au titre de la protection fonctionnelle, les frais exposés par Madame Evelyne CHEVERT-BELLET jusqu'à l'établissement de la présente transaction.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite « *Lu et approuvé, bon pour transaction, bon pour renonciation et désistement de toutes instances et actions* ».

Fait en deux exemplaires à ROUEN, le XX XXXX 2014

**Pour la COMMUNE DE ROUEN**  
**Monsieur Yvon ROBERT**

**Madame Evelyne CHEVERT-BELLET**